

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°6551 du 29 janvier 2008
dans l'affaire /**

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2005 par , de nationalité guinéenne, contre la décision) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 septembre 2005 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 mars 2007;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2007;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me C. MARCHAND loco Me C. LEGEIN, , et Madame L. DJONGAKODI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité guinéenne, provenant de Kouroussa et d'origine ethnique malinké.

En octobre 2004, votre père vous aurait annoncé votre prochaine excision. Vous auriez manifesté votre désaccord, en vain. Votre mère, chrétienne, aurait tenté d'empêcher cette excision car vos deux soeurs seraient décédés des suites d'une excision des années auparavant.

Le 15 octobre 2004, le jour prévu de votre excision, alors que vous vous trouviez chez votre tante, votre mère serait arrivée pour vous faire fuir. Après avoir pris quelques affaires personnelles, votre mère et vous auriez rejoint la gare routière et auriez pris un taxi pour vous rendre en Côte d'Ivoire. Après quatre jours de voyage, vous auriez gagné Abidjan où vous auriez rejoint le frère de votre mère et sa famille.

Deux semaines plus tard, votre oncle, chauffeur pour un opposant politique ivoirien, aurait eu des problèmes et aurait disparu pendant deux jours. Ses deux fils auraient été arrêtés à sa place par les autorités ivoiriennes. Votre mère vous aurait emmenée retrouver votre oncle dans une parcelle. Ce dernier aurait envoyé votre mère chercher des documents au domicile familial mais elle ne serait jamais revenue. Vous et la famille de votre oncle auriez vécu quelque temps dans la clandestinité jusqu'à ce que votre oncle vous dépose chez un blanc dénommé [[Ph.]] avec instruction d'attendre qu'il vienne vous rechercher.

Le 4 décembre 2004, [Ph.] vous aurait fait embarquer sur un bateau. Il vous aurait installée dans sa cabine et accompagnée par lui, vous auriez fait le voyage jusqu'en Belgique où vous seriez arrivée le 20 décembre 2004. Arrivés sur place, [Ph.] vous aurait confiée à une personne qui vous aurait amenée à l'Office des étrangers. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 20 décembre 2004.

B. Motivation du refus

Si, au stade de la recevabilité, vous avez produit un récit justifiant un accès à la procédure, il ressort de l'analyse au fond que plusieurs éléments viennent remettre en cause la crédibilité de vos propos et, partant, les craintes dont vous faites état.

D'abord, force est de constater que l'analyse de vos différentes déclarations a révélé des contradictions portant sur des points importants de votre récit d'asile, à savoir les faits à l'origine de votre fuite hors de Guinée, pays dont vous dites avoir la nationalité.

En effet, lors de votre audition devant l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'une semaine avant la date prévue de votre excision, votre tante était venue vous avertir que l'excision aurait lieu le 15 octobre 2004 (voir audition OE, p 16). Or, lors de votre audition en recours urgent au Commissariat général, vous avez expliqué qu'une semaine et cinq jours avant le 15 octobre 2004, vous aviez appris la date de votre excision et que vous pensiez que c'était votre père qui vous l'avait appris, pour ensuite dire que vous aviez oublié qui vous l'avait dit (voir audition RU, pp, 19 et 20). Par contre, lors de votre audition au fond au Commissariat général, vous avez repris la version donnée lors de votre audition devant l'Office des étrangers, à savoir qu'une semaine avant votre excision, votre tante était venue vous prévenir que l'excision allait avoir lieu le 15 octobre 2004 (voir audition au fond, p 8).

Par ailleurs, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'une semaine avant la date prévue pour l'excision, votre maman avait été chassée du domicile familial par votre père car elle s'opposait à votre excision (voir audition OE, p 16). Par contre, lors de votre audition au fond au Commissariat général, vous n'avez nullement fait mention de ce point ; au contraire, vous avez expliqué que votre mère n'avait pas réagi et n'avait rien osé dire devant votre père car ce dernier la battait (voir audition au fond, pp 8 et 9).

De plus, lors de votre audition en recours urgent au Commissariat général, vous avez déclaré que le jour prévu de votre excision, vous étiez nombreuses chez votre tante à attendre car vous étiez plus ou moins dix filles à devoir être excisées ce jour-là (voir audition RU, p 24). Cependant, lors de votre audition au fond au Commissariat général, vous avez dit que vous ignoriez le nombre des filles présentes ce jour-là chez votre tante (voir audition au fond, p 10).

Enfin, lors de votre audition en recours urgent au Commissariat général, vous avez soutenu que votre père avait commencé à vous parler de l'excision vers l'âge de 16-17 ans (voir audition RU, pp 14 et 19). Par contre, lors de votre audition au fond au Commissariat général, vous avez dit qu'avant l'annonce de votre prochaine excision, votre père n'en avait jamais parlé auparavant (voir audition au fond, p 7).

Deuxièmement, force est de constater que vous êtes restée très imprécise concernant les excisions subies par vos deux soeurs, [A.] et [H.].

En effet, vous avez déclaré que votre soeur [A.] était décédée à l'âge de 17 ans en 1997 et que votre soeur [H.] était décédée à l'âge de 16 ans en 2001 (voir audition OE, p 13 et audition au fond, p 6). Vous avez aussi déclaré que vous étiez née en 1986 (voir audition au fond, p 1) : ce qui signifie que vous aviez 15 ans en 2001, quand votre soeur [H.] est décédée d'une infection des suites de son excision. Or, lors de votre audition en recours urgent au Commissariat général, vous avez déclaré que vous ne saviez pas votre âge lorsque vos soeurs étaient décédées car « vous étiez petite », que vous ne saviez pas non plus quelle différence d'âge il y avait entre vos soeurs et vous, que vous ne saviez pas quel âge avaient vos soeurs quand elles ont été excisées ni quel âge vous aviez vous-même lors de leurs excisions, mais que vous saviez que vous étiez déjà née (voir audition RU, p 15). Dès lors, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez qu'un an de différence avec votre soeur [H.] : il semble, par conséquent, incohérent que vous ne puissiez donner ce type d'informations à propos du moins de l'excision de votre soeur [H.].

Troisièmement, force est de constater que vous êtes restée lacunaire quant à l'appartenance religieuse de votre maman alors que selon vos dires lors de votre audition en recours urgent au Commissariat général, vous étiez musulmane mais vous pratiquiez la religion de votre mère, à savoir le christianisme (voir audition RU, p 3). Par contre, lors de votre audition au fond, vous avez expliqué que votre mère n'avait pas essayé de vous convertir au christianisme mais que « parfois, vous restiez à côté d'elle » (voir audition au fond, p 3).

En effet, vous ne pouvez pas dire comment s'appelle le lieu de culte où se rend le chrétien pour prier ; vous ne connaissez pas le nom du livre dont se servent les chrétiens pour prier et vous ne savez pas dire à quelle branche du christianisme votre mère appartenait (voir audition au fond, pp 2 et 3).

Or, dans la mesure où vous auriez une mère chrétienne, il est normal d'attendre de vous que vous puissiez fournir ce type d'informations.

Par conséquent, ces imprécisions et contradictions sont telles qu'elles remettent en cause la crédibilité de votre récit à l'appui de votre demande d'asile.

Pour le surplus, alors que vous avez déclaré avoir quitté la Côte d'Ivoire par bateau le 4 décembre 2004 et être arrivée en Belgique le 20 décembre, soit 16 jours plus tard, vous avez été incapable de donner certaines informations au sujet de votre voyage.

En effet, à part le fait que vous aviez pris un bateau, vous n'avez pas pu dire de quel type de bateau il s'agissait, ni le nom du bateau et encore moins la nationalité de l'équipage (voir audition RU, p 10). Vous avez déclaré que vous n'aviez pas pu sortir de la cabine et que c'était pour cela que vous n'aviez rencontré personne pendant 16 jours. Vous avez incapable de dire où le bateau avait accosté ni si le bateau même avait fait des escales (voir audition RU, p 11). Il reste à souligner à ce propos que selon vos dires, votre départ de Côte d'Ivoire aurait été complètement indépendant de votre propre volonté puisque vous auriez subi le bon vouloir de votre oncle et ensuite celui de cet étranger à qui vous auriez été confiée.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un rapport psychologique émanant du Docteur [KI.] attestant que vous présentez des signes aigus d'un syndrome post-traumatique, votre récit d'asile et des articles provenant d'Internet au sujet de l'excision en Guinée, ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de votre récit. De plus, vous n'avez pas apporté d'élément de nature à prouver votre identité guinéenne.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

2. La requête

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la décision entreprise. Elle confirme sa déclaration au fond selon laquelle elle a été avertie de la date de l'excision par son père à l'âge de 17 ans. Elle maintient que sa mère a été chassée du domicile familial et soutient avoir déclaré qu'elle ne pouvait réagir sous peine d'être battue par son mari. Que lorsqu'un ordre de grandeur lui fut demandé pour évaluer le nombre de filles présentes à l'excision la requérante déclara qu'il y en avait une bonne dizaine mais n'a jamais pris la peine de compter exactement combien il y en avait. La requérante expose en outre ne pas avoir une notion du temps extrêmement précise « à l'européenne ». Elle confirme que sa mère n'a jamais essayé de la forcer à devenir catholique et qu'elle ne l'a par ailleurs jamais accompagnée à l'église ce qui explique sa méconnaissance de la religion catholique. Elle estime enfin qu'il ne peut être attendu d'une jeune femme en fuite de vérifier les détails soulevés en termes de décision entreprise quant aux circonstances du voyage en bateau et ce, d'autant que la requérante rappelle être restée dans sa cabine.

2.3. Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 57/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du respect des droits de la défense et selon lesquels, l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, elle estime que, aucune des auditions n'ayant été relue à la requérante, les principes de bonne administration ont été violé ; elle se réfère sur ce point à un avis écrit de l'auditeur Mr Gilliaux (RDE 2001, n°114, 375). D'une manière générale la requérante estime que l'on n'a pas pris en compte son état psychologique et les difficultés énormes qu'elle affronte ; elle estime en conséquence que ses droits de la défense ont été violés.

2.4. La partie requérante relève que le certificat médical, l'état psychologique de la requérante ainsi que d'autres documents déposés n'ont pas été pris en compte et s'appuie sur une jurisprudence abondante. Ainsi il a été jugé qu'il fallait tenir compte des capacités du demandeur d'asile sous l'angle de sa minorité afin d'accorder leur véritable portée aux incohérences et inconsistances du récit (CPRR, 85.249 du 9 février 2000 et CPARR du 6 janvier 1998). Il a également été jugé qu'un état de stress post-traumatique, de dépression ou de perturbation psychologique pouvait justifier que l'autorité compétente décide de procéder à des investigations complémentaires (CPRR 9 septembre 1997, CE n°84.875). En l'espèce, il s'avère que le certificat médical produit n'a aucunement été pris en compte et que la lecture de ses auditions n'a pas été faite à la lumière du certificat médical.

2.5. En outre, la documentation déposée est écartée alors qu'il est essentiel d'apprécier le contexte et de savoir si les affirmations de la requérante peuvent ou non être rattachées à un groupe social. La partie requérante dépose ainsi un document de l'UNHCR de Paris reprenant un résumé de la jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés sur les persécutions féminines. La CPRR s'est en outre prononcée en ce sens dans un arrêt du 22 mars 2002 ainsi que dans des arrêts des 8 mars 2002 et 14 décembre 2006. Le Commissariat général n'a pas considéré les éléments dans leur ensemble.

2.6. Relativement aux contradictions relevées, la demande de poursuite s'en réfère à la requête introductory d'instance. Elle précise néanmoins que la requérante a bien dit avoir parfois accompagné sa mère dans sa « mosquée ». Elle ajoute que sa mère a réagi lors de l'entretien avec son père mais que la décision ne retient que la dernière phrase (pages 7 et 9/18). Lors de son audition en recours urgent (page 15), elle situe en outre parfaitement les dates du décès de ses sœurs.

A titre tout à fait subsidiaire la requérante s'en réfère aux documents déposés et attestant de la pratique généralisée de l'excision en Guinée et demande l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. Elle se réfère également aux jurisprudences citées qui assimilent l'excision à un traitement inhumain et dégradant.

2.7. A titre subsidiaire, la partie requérante demande l'annulation de la décision en vue de demander un complément d'informations sur le certificat médical, une vérification de l'origine de la requérante et de ses connaissances du pays ainsi que de la pratique de l'excision, une vérification des assertions de la requérante sur l'organisation villageoise traditionnelle.

3. L'examen de la demande

3.1. Le Conseil ne se rallie pas aux motifs de la décision attaquée. Il relève, en effet, que les contradictions relevées ne sont pas établies et que les imprécisions relevées peuvent s'expliquer par le vécu de la requérante et par son état psychologique attesté par un certificat médical.

3.2. S'agissant du premier motif, le Conseil relève que, lors de l'audience, la requérante a expliqué de manière plausible et cohérente que son père avait annoncé l'excision prévue lors d'une réunion de famille et que une semaine avant l'opération sa tante l'avait avertie de la date à laquelle elle pratiquerait son intervention.

3.3. A propos du second motif, le Conseil constate, comme le soulève la demande de poursuite, que lors de son audition au fond la requérante a déclaré que sa mère n'avait rien à dire et ne pouvait pas approcher. (Rapport d'audition du Commissariat général du 5 août 2005, p.9). De plus, lors de son audition en recevabilité, la requérante a exposé que son père avait interdit à sa mère de la voir et que sa mère n'était pas à la maison durant la période précédent son excision. (Rapport d'audition du commissariat général du 18 février 2005, pp.18& 19). Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil considère que la contradiction portant sur la question de savoir si le père de la partie requérante a ou non chassé la mère de la requérante peu avant la date prévue de l'excision n'est pas établie à la lecture du dossier administratif.

3.4. En ce qui concerne le motif relatif au nombre de jeunes filles présentes pour l'excision, le Conseil, à l'instar de la partie requérante en termes de requête, relève que la requérante a lors de ses deux auditions au commissariat général répondu de façon identique à la question en déclarant qu'elles étaient nombreuses ce jour là. Le fait que la requérante ait ajouté lors de son audition en recevabilité qu'elles étaient plus ou moins 10 ne peut suffire à établir une contradiction d'autant plus qu'il ne ressort pas de l'audition au fond de la requérante qu'elle ait été invitée à donner une estimation du nombre de jeunes filles présentes. Dès lors, le conseil estime que cette contradiction n'est pas établie à la lecture du dossier administratif.

3.5. De même, le Conseil ne voit pas de contradiction quant à l'âge de la requérante lorsque son père lui a parlé de ce projet d'excision. En effet, lors de son audition en recevabilité elle parle de l'âge de 16-17 ans et lors de son audition au fond, elle déclare en avoir entendu parler en octobre 2004, soit à une période où elle était âgée de 17 ans.

3.6. S'agissant de l'année du décès de ses sœurs et de leur âge respectif au jour de leur décès, le Conseil relève que la requérante a déclaré de manière constante qu'elles étaient mortes respectivement en 1997 et 2001 à l'âge de 17 et 16 ans. Dès lors, le fait que la requérante n'ait pu mentionner son âge lors de ces décès n'est pas significatif et est sans incidence quant à la cohérence de ses propos.

3.7. Enfin, en ce qui concerne les pratiques religieuses de la mère de la requérante, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la requérante a déclaré de façon constante être musulmane même si elle déclaré qu'elle pratiquait aussi la religion de sa mère. Questionnée à ce sujet, la requérante a relaté qu'elle accompagnait parfois sa mère à la « mosquée ». Interrogée quant à la question de savoir si sa mère avait essayé de la convertir au christianisme, la requérante a répondu par la négative et s'est contentée de répondre que parfois, elle restait à côté de sa mère (Rapport d'audition du commissariat général du 5 août 2005, p.3). Au vu de ces éléments, le conseil considère que l'on ne peut reprocher à la requérante des lacunes quant à ses connaissances du christianisme.

3.8. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir avec pertinence que le jeune âge de la requérante, les différences culturelles, un contexte familial particulier ainsi que l'éloignement dans le temps de certains faits sont autant d'explications plausibles à des comportements ou ignorances que le commissaire général estime invraisemblables ou incohérents. De plus, il y a lieu de tenir compte de l'état de santé de la requérante qui produit un certificat médical faisant état de signes aigus d'un syndrome post-traumatique.

3.9. La requérante soutient qu'elle serait soumise à l'excision en cas de retour dans son pays. A ce sujet, le Conseil relève, sur base de données statistiques émanant d'une source officielle guinéenne produite par la requérante, que la probabilité qu'une femme guinéenne musulmane d'ethnie malinke (celle de la requérante) dans la tranche d'âge de la requérante soit soumise à l'excision varie entre 94,2 % et 98,4 %. Ces chiffres ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

La requérante court donc, au vu de ces données objectives un risque évident, proche de la certitude, d'être soumise à une excision si elle rentre au pays.

3.10. Comme le rappelle l'arrêt n°979 du 25 juillet 2007 du Conseil, la Commission Permanente de Recours de Réfugiés a déjà jugé à plusieurs reprises que les mutilations sexuelles infligées à des femmes constituent une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève (CPRR, 01-0089/F1374 du 22 mars 2002, 01-0668/F1356 du 8 mars 2002 et 02-0579/F2562 du 9 février 2007). Cette jurisprudence est confortée par la formulation de l'article 48/3, §2, alinéa 2 de la loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006, qui vise expressément parmi les persécutions à la lettre a) « les violences physiques et mentales, y compris les violences sexuelles » et à la lettre f) « les actes dirigées contre des personnes en raison de leur sexe [...] ». La crainte qu'a la requérante d'être excisée constitue donc bien une crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section a, §2 de la Convention de Genève.

3.11. Le Conseil se doit d'apprécier si la requérante peut attendre une protection effective de ses autorités. En effet, la protection organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont la demandeuse a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, du pays où elle avait sa résidence habituelle.

3.12. Conformément à l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi « *la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de*

poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

3.13. Le Conseil, se ralliant aux moyens développés en termes de requête, constate que les origines de la requérante, son jeune âge, la position sociale de son père, la disparition de sa mère, ainsi que sa situation de femme n'ayant aucune famille où se réfugier, la placent dans une position de particulière fragilité. Les sources statistiques citées supra suffisent à administrer la preuve que les autorités guinéennes ne peuvent garantir l'accès des victimes de mutilations génitales à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi.

3.14. La dernière question qui se pose sous l'angle de l'article 48/3 de la loi est celle du lien de causalité entre la crainte d'être persécutée et l'un des cinq critères visés à l'article 1^{er}, section a, §2 de la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil rappelle l'évolution jurisprudentielle significative qu'a connue la définition du « groupe social » au sens de cette disposition au cours des dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève. Cette évolution a conduit à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (CPRR décisions n°01-0668/F1356 du 08/03/2002, et n°02/2230/F1623 du 25/03/2004 et références citées, notamment : Cour fédérale du Canada, arrêt *Ward vs Canada ; House of Lords, Islam vs Secretary of State for the Home Department, Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah*, IJRL, 1999, p.496 et ss. et commentaires de M .Vidal , p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537). L'article 48/3, §4, d) de la loi stipule par ailleurs qu'un groupe peut être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres, « *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées (...)* ». L'une de ces « caractéristiques innées » peut être le sexe des personnes. En effet, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social, à savoir un groupe de personnes partageant une ou des caractéristiques communes qui les différencient du reste de la société et qui est perçu comme tel par le reste de la population ou par les autorités.

3.15. Dans le présent cas d'espèce, la requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille huit par :

,
Mme S. MESKENS,

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.